



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de La Verpillière (38)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3988

Avis conforme délibéré le 03 octobre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 03 octobre 2025 sous la coordination de Veronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Veronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3988, présentée le 05 août 2025 par la commune de La Verpillière (38), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 07 août 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 21 août 2025 ;

Considérant que la commune de La Verpillière (Isère), qui compte 7 643 habitants (Insee 2022) sur une surface de 6,64 km², fait partie de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ; qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord Isère, dont l'armature territoriale l'identifie comme ville-centre ;

Considérant que le projet de modification a pour objet :

- d'adapter le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) aux projets en cours, dans les secteurs suivants :
 - secteur de Danet, classé en zone à urbaniser¹ (Aud), il est proposé de :
 - modifier l'OAP en intégrant deux hypothèses² possibles d'aménagement permettant de laisser le choix d'implantation aux maîtres d'ouvrages, tout en les encadrant par des dispositions réglementaires ;
 - actualiser les dispositions de la zone Aud en matière de commerce et activités de service ;
 - supprimer l'emplacement réservé n°19³, celui-ci ayant été abandonné par la collectivité ;
 - secteur Artois / rue de Picardie, il est proposé pour permettre une cohérence du projet de :
 - réduire l'emplacement réservé n°13 (équipements publics) ;
 - réduire la zone Uc (à dominante d'habitat pavillonnaire) et de créer un zonage spécifique Ueh pour permettre la réalisation d'hébergements et d'équipements ;
 - étendre la zone économique Uia sur le tènement d'extension du site économique dédié ;
- de créer l'emplacement réservé⁴ n°22 d'une surface de 1 046 m², en zone urbaine Ui, en entrée est de la commune sur la RD126, en vue d'aménager une voie d'accès, en réponse à la situation d'insécurité liée au passage à niveau voisin ;
- de rectifier une erreur matérielle entre les contours de l'OAP de la zone AUv et le zonage graphique ;
- d'adapter le périmètre de l'OAP Tecumseh en excluant le Dojo⁵ mais en conservant les principes d'aménagement initiaux ;
- de clarifier le règlement écrit sur plusieurs points pour en faciliter l'application (stationnements des véhicules⁶ et vélos⁷ en zones U et AU, emprise au sol⁸, clôtures en limites de voies⁹,...) et le compléter sur la végétalisation des espaces (compensation végétale en cas d'abattage d'arbres...) ;

Considérant que la protection des abords d'un monument historique (« Bloc erratique à cupules ») s'impose au projet de modification du PLU au titre d'une servitude d'utilité publique (Sup), en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

1 AUd : à vocation d'habitat ouvert à l'urbanisation

2 Scénario 1 : Le transfert d'un commerce existant sur un autre secteur de l'OAP avec un report des logements prévus au sein de l'OAP sur le tènement libéré par ledit commerce ; Scénario 2 : Maintien du commerce existant sur son tènement actuel et réalisation du projet initial de logements.

3 L'ER19 portait sur une voie d'accès à la zone Aud et espace public.

4 En complément des évolutions des ER 13 et 19.

5 Le zonage Ub dans lequel se trouve le Dojo n'évolue pas.

6 Les aires de stationnement devront aussi comprendre les espaces nécessaires et suffisamment dimensionnés pour la bonne manœuvrabilité des véhicules.

7 La part de places de stationnement dédiées aux vélos est déterminée en fonction du type d'activités (logements, équipements, tertiaires,...)

8 Le balcon est constitutif d'emprise au sol (tout comme une terrasse couverte, un auvent, une véranda, un abri de jardin, etc.).

9 Si un muret est choisi en guise de clôture, il doit être d'une hauteur maximale de 2 m. Il sera enduit dans le même ton que la façade avec un enduit de finition homogène.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Verpillière (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Verpillière (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser